



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey Chambertin, le 19 février 2019

Madame ZITO Florence
Présidente de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau
A l'attention de M. CHARTON Christophe
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur le dossier de déclaration visant à la création de deux forages à usage d'irrigation sur la commune de Brazey en Plaine par l'EARL du Marché

Référence : 2019_03_DDT

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 30 janvier 2019, vous m'avez transmis le dossier, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du CE, concernant la demande de déclaration préalable pour la création d'un forage et d'un essai de pompage à Brazey en Plaine portés par l'EARL du Marché. C'est avec grande attention que je l'ai instruit.

Je souhaitais vous rappeler que le bassin de la Vouge a été reconnu comme Zone de Répartition des Eaux, le 25 juin 2010. A ce titre, tous les prélèvements doivent être autorisés, en cas de dépassement d'un volume horaire de 8 m³. Ils doivent également être compatibles et conformes avec le SAGE de la Vouge révisé le 3 mars 2014, comprenant notamment :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
- Disposition V-1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau ;
- Disposition V-2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités ;
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge.

J'ai noté que la demande se porte sur les deux sites suivants :

- Brazey en Plaine – Charmois – parcelle YK 02 (sous bassin de la Bièvre) ;
- Brazey en Plaine – Pré Tronchant – parcelle YM 13 (sous bassin de la Vouge Aval).

Chaque puits est prévu pour délivrer [chacun] un volume maximal de 10 000 m³ avec un débit nominal maximal de 60 m³/h. Un essai de pompage de 45m³/h sera réalisé également au préalable sur les deux puits.

La règle n°5 prévoit les autorisations suivantes (extrait) :

« Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Bièvre » est de 2.432 millions de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 31.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.767 million de mètres cubes ;
- 63.95 % pour l'irrigation avec 1.555 million de mètres cubes ;
- 4.5 % pour l'industrie avec 0.11 million de mètres cubes.

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Vouge Aval » est de 1.016 million de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 35.9 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.365 million de mètres cubes ;
- 63 % pour l'irrigation avec 0.64 million de mètres cubes ;
- 1.1 % pour l'industrie avec 0.011 million de mètres cubes. »

Pour ce qui concerne les volumes prélevables à destination de l'irrigation ; ceux-ci ont été alloués à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Côte d'Or et ont été repris dans l'autorisation unique pluriannuelle n°168 du 7 avril 2017.

La CLE donne un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

La CLE de la Vouge précise que le pétitionnaire s'est rapproché de l'OUGC de Côte d'Or, seul habilité à organiser la répartition des pompages agricoles sur le bassin versant de la Vouge, afin de vérifier des disponibilités des volumes de prélèvements envisagés sur les deux pompages (- ce qui est le cas -).

Par ailleurs, la CLE s'interroge sur la demande de prélèvement sur la parcelle YK 02 (Charmoix) ; dès lors, où il y a quelques mois (novembre 2018) une demande de drainage a été déposée (et acceptée) sur celle-ci ! N'y a-t-il (pour le moins) pas un antagonisme (incompatibilité ?) entre ces deux démarches ?

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge
Florence ZITO

